



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Réalisation d'une étude portant sur les enjeux faunistiques et floristiques
dans le périmètre du projet du futur collège situé sur le territoire de
la commune de Gattières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES
PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR Y EXÉCUTER LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES À
L'ÉTUDE DES PROJETS DE TRAVAUX PUBLICS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et R 532-1 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes daté du 01/08/24 sollicitant l'édition d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Gattières afin de faire réaliser, par son mandataire le cabinet «BIOTOPE» et son sous-traitant M. Pierrick Giraudet, société « SAXICOLA », une étude portant sur les enjeux faunistiques et floristiques dans le cadre de la réalisation d'une évaluation environnementale préalable à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) avec le projet de création d'un nouveau collège ;

Vu le plan parcellaire annexé faisant apparaître les parcelles pour lesquelles la présente autorisation est demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de pénétrer des propriétés privées concernées sur le fondement des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 est régulière ;

Considérant que le projet envisagé doit être regardé comme une opération d'aménagement au regard des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la réalisation de l'étude précitée est nécessaire à l'élaboration de l'évaluation environnementale portant sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet de création d'un nouveau collège sur le territoire de la commune de Gattières ;

Considérant que ladite étude requiert l'intervention des personnels du cabinet Biotope et son sous-traitant M. Pierrick Giraudet, société « SAXICOLA », mandatés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, sur les propriétés privées concernées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnels du cabinet Biotope et son sous-traitant M. Pierrick Giraudet, société « SAXICOLA », mandatés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur les parcelles situées sur le secteur de la commune de Gattières, conformément au plan annexé au présent arrêté.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans lesdites propriétés privées afin d'y effectuer une étude portant sur les enjeux faunistiques et floristiques dans le périmètre du projet de création d'un nouveau collège.

Article 2 :

Les agents et personnes désignés à l'article 1 ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 1 dans les propriétés closes, hors maison d'habitation, ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification faite par eux-mêmes aux propriétaires publics et privés concernés, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

S'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, régisseur de leurs propriétés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Gattières, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire, qui devra l'adresser au préfet des Alpes-Maritimes (Préfecture des Alpes-Maritimes - Direction des Élections et de la Légalité - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme / Pôle opérations foncières – Tour Jean Moulin 12ème étage, CADAM – 147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cedex 3).

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Gattières.

Article 5 :

Les opérations ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

En application du 4ème alinéa de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux et les études, sera réglé entre les propriétaires et le conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans les formes indiquées par la loi précitée.

Article 7 :

Madame le maire de Gattières, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les propriétaires concernés, et le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et personnels qui effectueront les opérations nécessaires à l'étude du projet susmentionné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi, via l'application informatique "Télérecours", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.


Article 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le sous-préfet de Grasse,
- Madame le maire de la commune de Gattières,
- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Nice le - 2 OCT 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

